



Arrêté portant réglementation de la capture de chats errants sur les espaces naturels de l'archipel du Frioul

N° AR – 2020 – 01

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :

*Protection des espèces animales remarquables et notamment des populations de Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*)*

Localisation : îles du FRIOUL (Marseille)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-10 et R.331-65 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-22, L.211-23 et suivants relatifs à la divagation des chiens et chats ;
- Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4, 6 et 15 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 10 (I et VI) et 29 (V) ;
- Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à son Président ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le plan de gestion du Frioul, en date de juin 2018, validé par le Parc national des Calanques, la Ville de Marseille et le Conservatoire du littoral, notamment les fiches action **SE18 : Améliorer les connaissances sur la répartition et l'abondance de la population de chats errants de l'archipel et étudier son régime alimentaire** et **GH02 : Capturer et évacuer les chats errants en cœur de Parc et en Aire d'Adhésion** ;
- Vu** l'avis favorable du Président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 8 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Conservatoire du littoral, propriétaire des espaces naturels terrestres du Frioul, en date du 28 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis du Maire de la commune de Marseille en date du 23 décembre 2019,

Considérant les compétences attribuées au Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques, dans le cœur du parc national, relatives à la police des chiens et chats errants ;

Considérant que les îles du Frioul constituent un site reconnu pour la reproduction et la gestion des colonies d'oiseaux marins pélagiques de Méditerranée et des populations insulaires d'espèces animales à forte valeur patrimoniale ;

Considérant que le Puffin de Scopoli est une espèce protégée, classée vulnérable sur les listes rouges nationale et régionale ;

Considérant qu'il existe une population de chats errants qui s'alimente sur le milieu naturel et fréquente l'ensemble de l'archipel, y compris les secteurs les plus isolés ou accidentés, où s'établissent notamment les colonies de Puffin de Scopoli ;

Considérant que des cas de prédation sur des poussins et adultes de Puffin de Scopoli imputables aux chats ont été constatés ;

Considérant que cette population de chats errants va à l'encontre des objectifs de gestion et de conservation du Parc national des Calanques ;

Considérant que le chat errant est reconnu comme animal domestique ;

Considérant qu'est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations, ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ;

Considérant l'urgence de mettre en place un plan de contrôle intensif des chats errants sur l'archipel,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mesure conservatoire

Des opérations de contrôle des chats errants dans les espaces naturels de l'archipel du Frioul situés en cœur de Parc national seront conduites.

Le piégeage des chats errants sera réalisé au moyen de cages-pièges homologuées ne présentant aucun danger pour les autres espèces de l'île et selon un protocole précis.

Les chats domestiques identifiés et capturés en cœur de Parc national seront, après capture, remis à leur propriétaire. S'ils sont repris dans les mêmes circonstances, ils seront remis au prestataire choisi par la Ville de Marseille dans le cadre du marché de la fourrière animalière.

Tout chat errant non identifié sera capturé et rapatrié sur le continent afin d'être remis au prestataire choisi par la Ville de Marseille dans le cadre du marché de la fourrière animalière.

Une campagne d'information et de sensibilisation sera organisée par le Parc national des Calanques, la Ville de Marseille, notamment la mission « Animal dans la Ville », pour responsabiliser les propriétaires de chats et sensibiliser sur l'action prédatrice opportuniste du chat sur la petite faune sauvage.

Les chats domestiques sur la zone du village doivent être tatoués et vaccinés et, afin d'éviter que la population de chats errants ne se reconstitue, la stérilisation est recommandée.

Article 2 : Lieu de réalisation de l'opération

La mesure est exclusivement limitée aux espaces naturels terrestres des îles Pomègues et Ratonneau (archipel du Frioul) situés en cœur de Parc national (cf. plan annexé au présent arrêté).

Article 3 : Durée de la mesure

La présente mesure est valable pour une durée de deux années à compter de la date de signature du présent arrêté et pourra être renouvelée en cas de nécessité.

Article 4 : Compte rendu d'exécution de la mesure

Un compte rendu annuel de l'opération sera effectué par le Parc national des Calanques, transmis au Conseil scientifique du Parc national des Calanques et à l'ensemble des partenaires de la gestion du Frioul. Ce compte rendu précisera le nombre de pièges installés, ainsi qu'un calendrier de capture et une carte de répartition des dispositifs. Il présentera une synthèse des résultats, notamment le nombre de chats capturés. Il précisera les éventuelles difficultés rencontrées.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 janvier 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Mairie de Marseille
- Conservatoire du littoral
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie des 1^{er} et 7^{eme} arrondissements



Zone coeur du Parc national des Calanques sur l'archipel du Frioul

